

Acquisition intracommunautaire de biens non expédiés en France (filet de sécurité) – Droit à déduction de la TVA (CAA de Marseille, arrêt du 11/06/2009 n°06MA01646)

Le lieu d'une acquisition intracommunautaire de biens meubles corporels est réputé se situer en France lorsque les biens se trouvent en France au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur. Le II de l'article 258 C du CGI dispose toutefois que par exception à cette règle, lorsque les biens ne sont pas expédiés ou transportés en France, le lieu de l'acquisition est réputé néanmoins se situer en France si l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la TVA en France et s'il n'établit pas que l'acquisition a été soumise à la TVA dans l'Etat membre de destination des biens.

Cette règle est autrement appelée « filet de sécurité » et permet donc à la France de taxer des acquisitions intracommunautaires de biens alors même que lesdits biens ne sont pas physiquement entrés en France.

Cas d'une société établie en France qui achetait des biens au Portugal qu'elle revendait à des clients établis dans différents Etats membres de la Communauté. Les biens étaient directement acheminés du Portugal vers l'Etat membre d'établissement du destinataire. Cette société déclarait ces acquisitions intracommunautaires en France et procédait à la déduction simultanée de la TVA ayant grevé ces acquisitions.

Un service vérificateur a remis en cause la déduction opérée au titre de ces acquisitions.

La CAA de Marseille a confirmé que ces acquisitions étaient taxables en France et reconnu au redevable le droit à déduction. Elle considère que l'Administration n'était pas fondée à refuser à la société le droit de déduire la TVA ayant grevé les éléments du prix de ses opérations imposables dès lors que :

- les dispositions de l'article 271 du CGI autorisent les redevables à déduire la TVA ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable ;
- les acquisitions intracommunautaires figurent au nombre des opérations ouvrant droit à déduction ;
- les dispositions de l'article 258 C du CGI ne comportent aucune restriction à ce droit à déduction en ce qui concerne les acquisitions intracommunautaires dont le lieu est réputé se situer en France ;
- le service vérificateur ne soutenait pas que les factures d'acquisition intracommunautaire délivrées à la société n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'article 287 du CGI.

Cession de créances (Conseil d'Etat, arrêt du 24/07/2009 n°305222, SAS Groupe CAYON)

Dans une affaire où des prestataires de services avaient cédé leurs créances pour un montant inférieur à leur montant nominal dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du Code civil, le Conseil d'Etat vient de juger, d'une part, que le prestataire devait être regardé comme ayant obtenu, au moment de la réalisation de créances, l'encaissement du prix des prestations qu'il avait facturées à son client et que, d'autre part, la taxe correspondante devenait exigible pour le montant facturé. Il en résulte que :

- le client du prestataire peut récupérer la totalité de la TVA grevant le service acheté alors même qu'il n'a pas encore réglé sa dette ;
- le prestataire, en revanche, doit collecter la TVA pour un montant supérieur à celui qu'il a effectivement reçu du cessionnaire de la créance.

Cette décision est très surprenante. Elle avantage les clients récalcitrants et sanctionne lourdement les prestataires en cas de créances douteuses cédées pour une valeur bien inférieure à leur nominal. Dans les deux cas, les effets ne paraissent pas justifiés.

Frais de conseil regardés comme des frais généraux (Lettre de la DLF Bureau D1 du 04/08/2009 à notre cabinet)

Dans une affaire où une société avait engagé des frais de conseil pour contrer une OPA hostile qui sous-estimait la valeur des titres constituant son capital, l'Administration a admis que les dépenses n'entretenaient pas un lien direct et immédiat avec l'opération de cession des titres hors champ d'application de la TVA mais qu'elles répondaient aux besoins de l'exploitation.

Ayant pour but principal d'assurer le devenir économique de la société cible au sein du nouveau groupe issu de l'OPA, même si elles ne présentent pas un lien direct et immédiat avec une opération d'aval ouvrant droit à déduction, l'Administration reconnaît qu'elles en présentent un lien avec l'ensemble de l'activité de l'entreprise et qu'elles doivent par suite être regardées et traitées comme des frais généraux.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : +33 1 40 88 20 50
Fax : +33 1 40 88 22 17

Michel Guichard
mguichard@taj.fr Tel : 01 55 61 66 72

Jean Claude Bouchard
jbouchard@taj.fr Tel : 01 55 61 68 37

Odile Courjon
ocourjon@taj.fr Tel : 01 40 88 29 98

Bertrand Jeannin
bjennin@taj.fr Tel : 01 40 88 71 50

Nicolas Kazandjian
nkazandjian@taj.fr Tel : 01 40 88 24 37

Marie Manuelli
mmanuelli@taj.fr Tel : 01 55 61 64 20

Justin Hayden Miller
justmiller@taj.fr Tel : 01 40 88 71 18

William Stemmer
wstemmer@taj.fr Tel : 01 55 61 54 56

Vanessa Irigoyen
virigoyen@taj.fr Tel : 01 55 61 65 28

Deemed intracommunity acquisition in France (safety net) – VAT deduction right (Marseille Administrative Court of appeal decision of June 11, 2009, n°06MA01646)

The place of an intracommunity acquisition of goods shall be deemed to be in France where France is the place of arrival of the goods. However, article 258 C, II provides that, as an exception to this rule, where the goods are not dispatched nor transported in France, the place of an intracommunity acquisition of goods shall nevertheless be deemed to be in France if the person acquiring the goods has provided the vendor with its French VAT number and does not establish that VAT has been applied to the acquisition in the Member State of destination of the goods.

This rule, also called « safety net » enables France to claim VAT on intracommunity acquisitions of goods, even if those goods have not been physically transported into France.

In this case, a French established company was purchasing goods in Portugal; the goods were subsequently resold to customers which were established in different EU member States. Goods were directly transported from Portugal to the Member State where the person acquiring the goods was established. The French established company was reporting its intracommunity acquisitions in France and was offsetting immediately the input VAT incurred on these acquisitions.

During a tax audit, French tax administration challenged such deduction of input VAT incurred on the acquisitions.

The Court has confirmed that these acquisitions were taxable in France and did not reject the deduction right of the taxpayer. The Court considers that the French tax authorities were not entitled to deny the right to deduct VAT borne by the various cost components of taxable transactions since:

- article 271 of the French tax code allows taxpayers to deduct VAT borne by the various cost components of taxable transactions;
- intracommunity acquisitions is one of the transactions in respect of which VAT is deductible ;
- article 258 C does not provide any deduction restrictions as regards intracommunity acquisitions whose place is located in France ;
- French tax administration did not argue that invoices issued to the company for intracommunity acquisitions were not complying with provisions article 287 of the French tax code.

Assignment of receivables (French supreme Court decision of July 24, 2009, n°305222, SAS Groupe CAYON)

In this case, a supplier of services assigned receivables for a lower value than their face value, complying with article 1689 of the French civil code. French Supreme Court has decided ,on one hand, that the supplier should be regarded as having received, at the time of the assignment of receivables, the payment for the services invoiced to the customer, and on an other hand, that the VAT corresponding to the invoice value became due.

As a result :

- The customer of the services supplier can fully recover VAT incurred on the service purchased, although the customer has not paid the debt;
- The supplier should however collect VAT on an amount which exceeds the amount actually received from the assignee

This decision appears very surprising to us, as it favorable to bad debtor and penalizes suppliers in case of assignment of doubtful debts for a very lower value than their face value. In both case, consequence of this decision do not seem justified to us.

Advisory expenses regarded as overheads expenses (Letter from the headquarter of the French tax authorities « DLF » to our firm, dated August 4, 2009)

In this case, a company incurred advisory expenses in order to fight against an hostile takeover bid which underestimated the value of the shares comprising the share capital. French tax authorities accepted that this expenses had no direct and immediate link with the sale of the shares outside the scope of VAT, but that they were incurred for the for the purpose of the business activity.

Having the main purpose of ensuring the economic future of the target company after the takeover bid, even if they have no direct and immediate link with an output transaction giving right to deduction, Authorities admit that such expenses have a link with all the business activity, so that they have to be regarded and treated as overheads expenses.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : +33 1 40 88 20 50
Fax : +33 1 40 88 22 17

Michel Guichard
mguichard@taj.fr Tel : 01 55 61 66 72

Jean Claude Bouchard
jbouchard@taj.fr Tel : 01 55 61 68 37

Odile Courjon
ocourjon@taj.fr Tel : 01 40 88 29 98

Bertrand Jeannin
bjennin@taj.fr Tel : 01 40 88 71 50

Nicolas Kazandjian
nkazandjian@taj.fr Tel : 01 40 88 24 37

Marie Manuelli
mmanuelli@taj.fr Tel : 01 55 61 64 20

Justin Hayden Miller
justmiller@taj.fr Tel : 01 40 88 71 18

William Stemmer
wstemmer@taj.fr Tel : 01 55 61 54 56

Vanessa Irigoyen
virigoyen@taj.fr Tel : 01 55 61 65 28